

Département



Haut-Rhin

Règlement des transports scolaires du Haut-Rhin

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 mars 2016

Vu la délibération de la Commission permanente du

Le Département du Haut-Rhin, ci après dénommé « Département » arrête par le présent Règlement les règles applicables pour l'organisation et le financement du transport des élèves pour la partie des transports publics relevant de son domaine de compétence.

1 - L'organisation des transports scolaires

1.1 Les services organisés par le Département

Le Département organise les transports scolaires sous la forme de lignes régulières publiques de voyageurs et d'élèves ou de services spéciaux scolaires. Tout ou partie de l'organisation des transports scolaires peut être déléguée à une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte, un établissement d'enseignement, une association de parents d'élèves ou une association familiale.

Le Département a compétence pour l'organisation des transports scolaires interurbains. Mais il peut organiser des services fonctionnant partiellement ou totalement à l'intérieur des périmètres de transports urbains en accord avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Ces services sont alors soumis au présent Règlement.

Le Département n'exerce aucune compétence sur l'organisation des transports ferroviaires ou des réseaux de bus urbains. La liste des communes composant les périmètres urbains est jointe *en annexe 1*.

1.2 Obligation de service public à la charge du Département

Les transports organisés par le Département doivent assurer la desserte des collèges et lycées publics conformément à la carte scolaire de l'enseignement général (carte scolaire du premier degré et secteurs et districts du second degré). Chaque commune doit être reliée au collège ou au lycée public auquel elle est rattachée, avec un niveau de service minimum comportant un aller correspondant à l'heure d'ouverture de l'établissement et un retour pour l'heure de fermeture.

Les transports départementaux assurent également la desserte des lycées professionnels publics et des lycées agricoles, dans la limite de la faisabilité technique et d'un coût acceptable pour la collectivité. Le choix d'une filière spécifique d'enseignement n'implique pas l'obligation pour le Département d'assurer un transport public au départ de la commune de domicile.

De même, le choix d'un établissement privé d'enseignement ou une dérogation à la carte scolaire pour convenance familiale n'ouvrira droit à aucune création ou modification de service de transport départemental. Le déplacement jusqu'au plus proche point desservi constituera un trajet privé à la charge de la famille.

Il ne sera pas donné suite à une demande de création de service en dessous d'un seuil minimum de cinq élèves.

1.2.1 Le seuil de distance minimum

Une commune n'ouvre pas droit à l'organisation d'un transport scolaire lorsqu'elle est située à **moins de trois km de l'établissement scolaire**. Pour l'appréciation du seuil de distance, le centre de la commune (mairie) sera pris pour point de référence.

Le Département pourra déroger à ce seuil de distance en raison des circonstances locales telles que les conditions de cheminement jusqu'à l'établissement. La décision d'acceptation ou de refus s'appliquera à l'ensemble d'une zone agglomérée même dans le cas où une partie de cette agglomération de situerait à une distance supérieure à trois km de l'établissement.

Le Département n'organisera pas de transports scolaires à l'intérieur de la commune siège de l'établissement. Le Département pourra toutefois accorder une dérogation dans le cas des communes de grande étendue (Labaroche, Orbey ...). Par ailleurs, les services préexistants au transfert de compétence du 1^{er} septembre 1984 sont maintenus mêmes s'ils se situent en dessous du seuil de distance minimum.

Les personnes publiques ou privés mentionnés à l'article L3111-9 du Code des Transports qui souhaiteraient créer et financer des services ne répondant pas aux conditions ci-dessus peuvent demander à cette fin une délégation de compétence au Département.

1.2.2 Arrêts

La desserte d'une commune par le transport scolaire doit comporter un arrêt au point central du village.

Les demandes de créations ou de modifications d'arrêt seront soumises à l'accord du maire et du gestionnaire de voirie concernés, après instruction technique par la Direction des Routes et Transports du Département (*cf modèle de demande en annexe 2*).

Il ne sera pas donné suite à une demande de création d'arrêt supplémentaire, lorsqu'un arrêt est disponible à moins de 800 mètres ou lorsqu'il aurait pour effet d'allonger l'itinéraire d'une ligne régulière.

La demande pourra être rejetée lorsqu'elle a pour conséquence une augmentation du coût du service.

La création d'un arrêt supplémentaire en agglomération est conditionnée par la prise en charge de la signalisation par la commune.

Il ne sera pas donné suite à une demande de création d'arrêt en dessous d'un seuil minimum de cinq élèves.

1.2.3 Regroupements pédagogiques intercommunaux

Un service spécial scolaire sera organisé pour la desserte des écoles des communes constituées en regroupement pédagogique, conformément à la carte scolaire du premier degré.

La création d'un service est toutefois conditionnée par la prise en charge de son organisation, sur délégation de compétence, par l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du regroupement, ou à défaut l'une des communes. L'organisateur délégué devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et l'accompagnement des élèves. A cet effet, il devra remettre une charte accompagnateur signée au Département (*cf modèle en annexe 3*).

Le circuit ne comportera comme seuls arrêts que les écoles, les accueils périscolaires ou à défaut le centre de la commune, les parents ayant à leur charge le transport du domicile jusqu'à l'arrêt.

Les demandes d'arrêts supplémentaires, tels que les arrêts intermédiaires entre deux écoles, ne seront pas prises en compte. Toutefois, les arrêts préexistants au présent règlement sont maintenus sauf dangerosité avérée.

Le service spécial scolaire organisé pour les regroupements pédagogiques intercommunaux pourra comporter un service de mi-journée. Il fonctionnera aux heures d'ouverture et de fermeture de l'école pour le temps scolaire obligatoire.

Les trajets liés à l'accompagnement éducatif ne relèveront pas des transports scolaires subventionnés par le Département.

2 - Le droit au transport scolaire subventionné par le Département

2.1 Les modes de transports concernés

Les dispositions ci-dessous relatives au droit au transport subventionné s'appliquent aux lignes régulières et aux services spéciaux scolaires organisés par le Département ou par les autorités auxquelles il a donné délégation.

Elles s'appliquent également aux abonnements scolaires SNCF et aux aides individuelles allouées par le Département pour le transport des élèves.

Elles ne s'appliquent pas au transport des élèves dans les réseaux de bus urbains dans les agglomérations de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis (*cf périmètres en annexe 1*), ces réseaux ne relevant pas de la compétence du Département.

2.2 Les critères d'ouverture du droit au transport subventionné

2.2.1 Domicile

Le domicile légal de l'élève doit être situé dans le Haut-Rhin. Ce domicile est celui du représentant légal (père, mère, tuteur), de la personne désignée par une décision judiciaire de placement ou de l'élève lui-même s'il est majeur. L'élève placé en internat hors département ouvre droit au transport si son domicile légal se situe dans le Haut-Rhin.

En cas de garde alternée, seuls les déplacements liés au(x) parent(s) domicilié(s) dans le Haut-Rhin sont pris en compte pour le droit au transport subventionné.

2.2.2 Scolarité

Le transport scolaire est subventionné de l'école primaire au baccalauréat dans les établissements d'enseignements publics et privés sous contrat.

Ne relèvent pas des transports subventionnés par le Département :

- les formations post-bac (classes préparatoires, BTS ...),
- les classes maternelles, à l'exception des transports de regroupements pédagogiques,
- l'enseignement privé hors contrat d'association,
- l'apprentissage, à l'exception des classes de préapprentissage (classes DIMA : dispositif d'initiation aux métiers en alternance, élèves de moins de 15 ans considérés comme des collégiens).

La formation par alternance n'est prise en compte que pour les trajets du domicile à l'établissement scolaire.

2.2.3 Age maximum

L'âge limite de reconnaissance du droit au transport scolaire subventionné est fixé à 22 ans.

2.2.4 Trajet

Le droit au transport scolaire subventionné est limité à un aller – retour quotidien du domicile à l'établissement scolaire.

Les déplacements pour stages, sorties scolaires ou formations hors de l'établissement ne sont pas subventionnés par le Département.

En cas de placement de l'élève en internat, les trajets pris en compte seront ceux du domicile au lieu d'internat dans la limite d'un aller-retour hebdomadaire et de l'internat à l'établissement scolaire dans la limite d'un aller-retour quotidien.

Les trajets vers d'autres lieux que le domicile (élèves en garde chez des parents ou chez des tiers, activités culturelles et sportives) sont des déplacements privés non subventionnables par le Département.

2.2.5 Distance prise en compte en fonction de la scolarité

Le droit au transport subventionné est reconnu sur la totalité du trajet pour les enseignements suivants :

- enseignement général dans l'école, le collège ou le lycée du domicile en application de la « carte scolaire »,
- lycées professionnels publics ou privés sous contrat,
- lycées agricoles publics ou privés sous contrat,
- établissements avec filière bilingue (élèves de maternelles exclus).

Le choix d'une filière spécifique d'enseignement non disponible dans l'établissement le plus proche du domicile sera de nature à justifier un droit au transport subventionné sur la totalité du trajet. Pour l'application de cette disposition, ne seront pris en compte que le module élémentaire de formation ou les langues vivantes 1 et 2, à l'exception des options complémentaires.

Il en sera de même en cas de décision juridictionnelle de placement de l'élève.

En dehors des cas ci-dessus, le choix d'un établissement autre que celui prévu par la « carte scolaire » pourra donner lieu à un plafonnement de la distance prise en compte pour le droit au transport. Sont notamment considérées comme relevant du choix à titre privé de la famille :

- l'orientation vers l'enseignement privé sous contrat, sauf filière spécifique d'enseignement,
- la dérogation de secteur pour convenance familiale.

Ce plafond est fixé à **une distance de 10 km appliqué au trajet domicile – établissement**. La part de dépense correspondant à la distance supplémentaire sera à la charge de la famille.

Il ne sera toutefois pas fait application de ce plafond lorsque le trajet vers l'établissement choisi est équivalent à celui vers l'établissement public le plus proche, notamment lorsqu'ils sont tous deux situés dans la même commune.

2.2.6 Seuil de distance ouvrant droit à un transport subventionné

Les transports scolaires sont subventionnés au-delà d'un seuil de distance domicile – école de 3 km apprécié dans les conditions définies au chapitre 1 du présent règlement « Organisation des transports scolaires ».

Les familles domiciliées dans un secteur d'habitats isolés ou une zone de montagne pourront solliciter une aide individuelle au transport lorsque le trajet jusqu'au plus proche point desservi sera supérieur à 3 km.

2.2.7 Le taux de subvention

Les transports scolaires ouvrant droit à subvention sont pris en charge par le Département au taux de :

- 100% pour les écoliers et collégiens de moins de 16 ans (**âge au jour de la rentrée scolaire**);
- 65 % pour les collégiens de plus de seize ans et tous les lycéens jusqu'au baccalauréat.

Les transports scolaires de regroupements pédagogiques intercommunaux seront pris en charge au taux de **66 %** pour un ou deux allers-retours quotidiens. Les trajets supplémentaires effectués pour l'accompagnateur ou la desserte de l'accueil périscolaire ne seront pas financés par le Département.

Le gestionnaire du regroupement fixera librement les modalités de financement de la dépense non prise en charge par le Département (participation des communes ou des familles).

2.2.8 Cas des services spéciaux scolaires organisés par les établissements privés

Les services spéciaux de transport scolaires organisés par les établissements d'enseignements privés sous contrat sont subventionnés dans la limite du plafond de distance de 10 km mentionné au point 2.2.5 du présent règlement.

Lorsque la longueur du circuit de la tête de ligne à l'établissement excède 10 km, la dépense subventionnable est calculée par application de la formule :

$$\text{dépense totale TTC} \times 10 / \text{longueur du circuit (km)}$$

3 - L'abonnement de transport scolaire

3.1 La demande de carte de transport scolaire subventionné

La demande de carte pour les transports organisés par le Département, lignes régulières et services spéciaux scolaires, se fait par inscription en ligne sur le site du Conseil départemental www.haut-rhin.fr « Demande de carte ».

L'inscription pour la nouvelle année scolaire est ouverte au 1^{er} juin. Il n'y a pas de date limite d'inscription mais seules les demandes parvenues avant le 10 juillet pourront être traitées avant la rentrée scolaire.

Une attestation d'inscription pourra être éditée en ligne lors de l'inscription. Elle sera reconnue à bord des transports départementaux sur le trajet domicile école, dans la limite des deux premières semaines après la rentrée scolaire ou 15 jours après sa date d'émission.

En cas d'impossibilité d'effectuer la démarche en ligne, un formulaire de demande pourra être rempli au secrétariat de l'établissement scolaire.

Le présent dispositif ne s'applique qu'aux transports scolaires subventionnés par le Département. Il ne sera pas donné suite aux demandes n'entrant pas dans le champ des transports subventionnés par le Département, dont notamment :

- élèves non domicilié dans le Haut-Rhin,
- trajet inférieur au seuil de distance,
- transports urbains,
- scolarité post-bac (BTS, classes préparatoires ...).

Une demande de carte auprès du Département ne sera pas nécessaire dans le cas des transports scolaires de regroupements pédagogiques intercommunaux, l'inscription s'effectuant directement auprès du gestionnaire du regroupement.

En cas de perte d'une carte de transport pour ligne régulière ou service spécial scolaire, un duplicata pourra être délivré contre paiement à titre de frais d'une somme de 20,00 € à régler par chèque à l'ordre du « Payeur départemental du Haut-Rhin ».

3.2 Abonnements scolaires subventionnés sur les lignes régulières départementales

Les cartes de transport scolaire sur les lignes régulières sont distribuées par le transporteur. La famille est informée par ce dernier de la mise à disposition de la carte par courrier postale ou électronique. Le transporteur encaisse la part restant à la charge des familles non bénéficiaires de la gratuité.

La participation du Département à l'abonnement scolaire est directement versée au transporteur.

L'abonnement de transport scolaire sur ligne régulière a une périodicité trimestrielle. Il est renouvelable au 1^{er} janvier et au 1^{er} avril. La participation

familiale pour les élèves non bénéficiaires de la gratuité doit être versée au transporteur à chaque renouvellement trimestriel.

La famille n'est pas liée par une obligation de renouvellement trimestriel et peut mettre fin à l'abonnement à chaque trimestre échu.

L'abonnement scolaire trimestriel est valable pour un aller le matin et un retour le soir en période scolaire. L'utilisation des services de mi-journée est possible lorsqu'il est motivé par l'absence de cours le matin ou l'après-midi. Une justification d'emploi du temps pourra être demandée à la montée dans le car.

La formule de l'abonnement scolaire sur ligne régulière comporte plusieurs variantes possibles sur demande lors de l'inscription :

- trajet pour un aller ou un retour simple,
- abonnement réduit pour scolarité par alternance une semaine sur deux,
- abonnement un aller-retour hebdomadaire pour élève interne.

Une option pour un abonnement combiné intégrant une correspondance sur le réseau urbain TRACE (Colmar) ou SOLEA (Mulhouse) pourra être demandée à l'inscription. Cette option sera toutefois limitée au cas des élèves contraints à un trajet complémentaire en bus entre le terminus de la ligne et l'établissement scolaire.

La famille pourra demander au transporteur une remise partielle de sa participation à l'abonnement en cas d'absence d'une durée minimum de trois semaines par trimestre, continue ou non, pour les motifs suivants :

- stages et formations hors de l'établissement scolaire,
- arrêt de la scolarité, changement d'établissement, déménagement,
- maladie ou décès.

Dans les deux premiers cas, la demande doit être présentée au transporteur préalablement à la suspension de l'abonnement. Ce dernier pourra demander un justificatif.

La remise sera calculée au prorata du temps de non utilisation du titre.

Il n'y a pas de remise en cas de fermeture anticipée de l'établissement en fin d'année scolaire.

3.3 Abonnements scolaires sur les services spéciaux scolaires

Les cartes de transport scolaire pour les services spéciaux scolaires sont distribuées par l'organisateur local délégué par le Département. La famille est informée par dernier de la mise à disposition de la carte.

L'organisateur encaisse la part de familles non bénéficiaires de la gratuité.

La participation du Département au transport des élèves est directement versée à l'organisateur.

L'inscription est faite pour l'année scolaire complète. L'organisateur ne sera pas tenu d'accepter une remise pour cause d'absence ou d'arrêt de la scolarité.

Les personnes non ayant droit aux transports scolaires subventionnés par le Département et souhaitant utiliser un service spécial scolaire pourront en faire la demande auprès de l'organisateur local.

L'éventuelle autorisation délivrée par ce dernier ne sera toutefois valable que dans la limite des places disponibles et sans garantie d'un droit au transport.

En cas de non paiement de la part familiale, l'autorité organisatrice pourra notifier à la famille l'annulation de l'abonnement et le refus d'accès au service. La mesure prendra effet à l'issue du trimestre scolaire en cours.

De même, le renouvellement de l'abonnement pour l'année scolaire suivante pourra être refusé pour le même motif.

3.4 Abonnements scolaires SNCF subventionnés

La demande d'abonnement de transport scolaire par train doit être remplie au secrétariat de l'établissement scolaire, au moyen du formulaire SNCF.

Cette demande est transmise par l'établissement au Département pour accord de prise en charge.

Le droit au transport scolaire subventionné prévu au présent règlement s'applique aux abonnements SNCF.

Après validation du droit au transport, le Département transmet la demande à la SNCF pour émission de l'abonnement.

La famille est avisée par la SNCF de la mise à disposition de l'abonnement. Cette dernière encaisse la participation des familles non bénéficiaires de la gratuité.

Les deux types d'abonnements scolaires SNCF pris en compte pour le droit au transport scolaires subventionnés sont :

- Abonnement Scolaire Réglementé ASR pour les élèves demi-pensionnaires
- Abonnement Interne Scolaire AIS pour les déplacements non quotidiens

Un abonnement scolaire SNCF ne peut être cumulé avec un autre abonnement de transport, ni avec une aide individuelle au transport.

3.5 Garde alternée

Le droit au transport scolaire subventionné par le Département ne prend en compte qu'un seul trajet domicile – établissement scolaire. Un dispositif de garde alternée n'implique aucune obligation à la charge du Département. Il appartient à la famille de faire le choix du trajet à prendre en compte pour le transport scolaire.

Toutefois les aménagements suivants seront possibles sous réserve qu'il n'en résulte pas de coût supplémentaire à la charge du Département :

- délivrance de deux abonnements scolaires par alternance sur les lignes régulières pour deux trajets différents,

- délivrance de deux abonnements scolaires séparés sur les lignes régulières pour un aller simple et un retour simple pour deux trajets différents,
- cumul d'un abonnement scolaire par alternance sur ligne régulière et d'une carte de transport sur service spécial scolaire,
- prise en compte de deux trajets distincts dans un dossier d'aide individuelle au transport, l'indemnité n'étant versée qu'à une seule personne titulaire du dossier.

4 - Aides individuelles au transport scolaire

Notion de distance : les distances prises en compte dans le présent règlement sont les distances les plus courtes mesurées entre le point d'origine et le point de destination par un calculateur d'itinéraire routier.

4.1 Les élèves demi pensionnaires

4.1.1 *Cas d'ouverture du droit à l'aide individuelle*

Les familles, qui, en l'absence complète de transport, sur une partie ou la totalité du parcours, doivent utiliser leur propre véhicule pour conduire leur(s) enfant(s) à l'école, peuvent bénéficier d'une aide individuelle de transport :

- lorsque le domicile se situe à plus de 3 km du plus proche point de desserte,
- lorsque le domicile se situe hors agglomération mais dans la même commune que l'établissement, celui-ci doit se situer à plus de 3 km de l'établissement,
- lorsqu'il n'y a pas de possibilité de transport public domicile-établissement à des horaires compatibles avec les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Cette aide ne porte que sur un aller ou un retour simple s'il existe une solution de transport scolaire pour l'autre trajet.

Une solution de transport public imposant un temps d'attente devant l'établissement ou un temps de correspondance supérieur à une heure sera de nature à justifier une aide individuelle.

4.1.2 *Cas d'exclusion*

Il ne sera pas attribué d'aide individuelle pour les déplacements scolaires à l'intérieur des périmètres de transports urbains.

Une aide individuelle au transport ne pourra être cumulée avec un abonnement scolaire SNCF (AIS ou ASR).

De même, il ne sera pas attribué d'aide individuelle dans les cas suivants :

- choix d'un établissement d'enseignement privé, sauf filière spécifique,
- dérogation de secteur pour convenance familiale, sauf filière spécifique,
- orientation particulière suite à une exclusion d'un collège ou d'un lycée.

Dans les cas ci-dessus, le trajet jusqu'au plus proche point desservi par les transports réguliers et scolaires sera à la charge de la famille.

4.1.3 Ouverture du dossier

La demande d'aide doit être adressée par courrier au Département avant le 31 décembre, au delà de cette date la demande ne pourra être prise en compte. La famille devra joindre au courrier un certificat de scolarité précisant l'établissement et la filière concernés.

4.1.4 Barème et calcul

L'aide est forfaitaire, par famille et par destination. Le montant maximal de cette aide, correspondant à un élève bénéficiaire de la gratuité, est fixée à :

Distance entre les communes	Montant de l'aide	1er trimestre (4 mois)	2ème trimestre (3 mois)	3ème trimestre (3 mois)
3-9 km	180 €/an	72 €	54 €	54 €
10-19 km	270 €/an	102 €	84 €	84 €
+ de 20 km	540 €/an	216 €	162 €	162 €

Il sera fait application à ce montant des critères et taux de subvention selon les dispositions du présent Règlement.

4.1.5 Modalités de versement

L'aide sera versée à trimestre échu au vu d'un certificat de scolarité attestant du nombre de jours de présence de l'élève dans l'établissement (hors période de stage). Le montant de l'aide est calculé à partir du barème ci-dessus, au prorata du nombre de jours de présence.

4.2 Les élèves internes

4.2.1 Cas d'ouverture du droit à l'aide individuelle

Les familles qui combinent plusieurs modes de transport sur la totalité du parcours pour conduire leur(s) enfant(s) à l'école, peuvent bénéficier d'une aide individuelle de transport:

- lorsque le domicile se situe à plus de 20 km de l'établissement,
- lorsque l'élève ne bénéficie pas d'un abonnement scolaire subventionné.

Cette formule d'aide sera notamment applicable aux élèves scolarisés hors Haut-Rhin et départements limitrophes.

4.2.2 Cas d'exclusion

Ne peuvent pas bénéficier d'aides individuelles les élèves :

- bénéficiant d'un abonnement SNCF (Abonnement Interne Scolaire AIS ou Abonnement Scolaire Réguliers ASR) ou d'un abonnement sur le réseau départemental,
- domiciliés à l'intérieur des périmètres de transports urbains,

- lorsque la famille fait le choix de scolariser son enfant dans un établissement privé, sauf filière spécifique,
- bénéficiant d'une dérogation de secteur pour convenance familiale sauf justification de filière spécifique.

4.2.3 Ouverture du dossier

La demande d'aide doit être adressée par courrier au Département avant le 31 décembre, au delà de cette date la demande ne pourra être prise en compte. La famille devra joindre au courrier un certificat de scolarité précisant la filière.

4.2.4 Barème et calcul

L'aide est forfaitaire, par famille et par destination. Le montant maximal de cette aide, correspondant à un élève bénéficiaire de la gratuité, est fixée à :

Distance entre les communes	Montant de l'aide	1er trimestre (4 mois)	2ème trimestre (3 mois)	3ème trimestre (3 mois)
20-49 km	250 €/an	100 €	75 €	75 €
50-99km	490€/an	196 €	147 €	147 €
+ de 100 km	650€/an	260 €	195 €	195 €

Il sera fait application à ce montant des critères et taux de subvention selon les dispositions du présent Règlement.

4.2.5 Modalités de versement

L'aide sera versée à trimestre échu au vu d'un certificat de scolarité attestant du nombre de jours de présence de l'élève dans l'établissement (hors période de stage). Le montant de l'aide est calculé à partir du barème ci-dessus, au prorata du nombre de jours de présence.

4.3 Les élèves fréquentant le lycée franco-allemand (LFA) de Freiburg

4.3.1 Cas d'ouverture

Les familles ont la possibilité de demander au Département une aide individuelle lorsque l'élève est scolarisé en filière bilingue au lycée franco-allemand de Freiburg. Un certificat de scolarité est demandé lors de l'inscription.

4.3.2 Cas d'exclusion

Les élèves scolarisés en filière française au lycée franco-allemand de Freiburg ne peuvent pas bénéficier d'une aide individuelle.

4.3.3 Ouverture du dossier

La demande d'aide doit être adressée par courrier au Département avant le 31 décembre, au delà de cette date la demande ne pourra être prise en compte.

4.3.4 Barème et calcul

Compte tenu de l'existence d'un service de bus privé entre Mulhouse et le LFA de Freiburg, l'aide au transport vers le LFA de Freiburg comportera deux options possibles selon le mode de transport retenu par la famille :

Option 1 : un forfait pour le bus au départ de Mulhouse :

Le montant maximal de cette aide, correspondant à un élève bénéficiaire de la gratuité, est fixée à :

Demi-pensionnaire				Interne			
Montant par an	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	Montant par an	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre
680,00 €	272 €	204 €	204 €	140 €	56 €	42 €	42 €

Il sera fait application à ce montant des critères et taux de subvention selon les dispositions du présent Règlement.

Option 2 : un forfait aide calculé selon la tranche kilométrique (cf : régime demi-pensionnaires ou interne)

La distance prise en compte sera plafonnée à la partie de l'itinéraire située en territoire français, par référence au trajet le plus court.

4.3.5 Modalités de versement

L'aide sera versée à trimestre échu au vu d'un certificat de scolarité attestant du nombre de jours de présence de l'élève dans l'établissement (hors période de stage). Le montant de l'aide est calculé à partir du barème ci-dessus, au prorata du nombre de jours de présence.

4.4 Les élèves handicapés

4.4.1 Cas d'ouverture

Les familles souhaitant véhiculer elles-mêmes leur enfant ou les élèves utilisant leur propre véhicule peuvent prétendre à une aide kilométrique du Département, avec reconnaissance du handicap par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, dans les conditions fixées aux paragraphes 5.1 et 5.2 du présent règlement.

4.4.2 Cas d'exclusion

L'élève ne pourra bénéficier d'une aide individuelle s'il a la possibilité d'utiliser les transports en commun.

4.4.3 Ouverture du dossier

La demande d'aide doit être adressée par courrier au Département avant le 30 juin, au delà de cette date la demande ne pourra être prise en compte.

4.4.4 Barème et calcul

Cette aide n'est accordée que sur la base d'un aller-retour par jour, elle est calculée sur la distance qui sépare le domicile et l'établissement. L'élève pourra bénéficier d'un aller-retour supplémentaire de mi-journée pour raison médicale justifiée ou si l'établissement n'a pas la possibilité d'accueillir des personnes à mobilité réduite à la cantine.

La base tarifaire kilométrique à partir de laquelle sont calculées les indemnités est fixée à 0.38€/km.

Ce terme kilométrique sera actualisé annuellement au 1^{er} juillet avec indexation sur les prix des marchés de transports départementaux du Haut-Rhin.

4.4.5 Modalités de versement

L'aide sera versée à trimestre échu au vu d'un certificat de scolarité attestant du nombre de jours de présence de l'élève dans l'établissement (hors période de stage). Le montant de l'aide est calculé à partir du barème ci-dessus, au prorata du nombre de jours de présence.

5 - Droit au transport des élèves et étudiants handicapés

5.1 Obligation à la charge du Département

En application des articles R213-13 à R213-16 du Code de l'éducation, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du Code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

Sont également pris en charge les frais de transport des étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

5.2 La reconnaissance du handicap et du droit au transport

Le Département délègue compétence à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour la réception et l'instruction des demandes d'aide au transport pour les élèves handicapés.

5.2.1 La demande

La demande de reconnaissance du handicap et du droit au transport scolaire de l'élève est présentée par le représentant légal, par le canal de l'enseignant référent après élaboration du projet personnalisé de scolarisation (PPS). Elle est transmise pour instruction à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

L'élaboration du projet personnalisé de scolarisation (PPS) doit prendre en compte la recherche des possibilités de transport sur le trajet domicile - école. La famille doit être informée des modes de transports possibles adaptés au type de handicap et en adéquation avec le règlement départemental des transports.

Pour que la demande soit recevable, l'élève doit être domicilié dans le Haut-Rhin et être scolarisé dans l'un des établissements mentionnés au paragraphe 5.1 du présent règlement.

Dans le cas d'un étudiant, il n'existe pas de limite d'âge pour la prise en charge des frais de transport.

5.2.2 L'instruction de la demande

L'instruction de la demande est assurée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Elle étudie le mode de transport adapté à la situation de l'élève ou de l'étudiant, **en regard de son handicap et des dispositions du présent règlement.**

A l'issue de l'instruction elle transmet le dossier aux services départementaux avec un avis sur le droit au transport de l'élève, précisant la nature du handicap et le mode de transport adapté.

Au vu de cet avis, le Département notifie à la famille l'accord ou le refus de prise en charge, ainsi que le mode de transport pris en charge.

5.3 Le mode de transport

5.3.1 Elèves justifiant d'un handicap lourd et titulaires d'une Carte d'Invalidité.

Les élèves souffrant d'un handicap moteur, les élèves en fauteuil roulant et ceux bénéficiant d'un handicap lourd et titulaire à ce titre d'une Carte d'Invalidité peuvent justifier le recours à un service de transport individuel exploité par des tiers, tel qu'un taxi ou un véhicule adapté pour personnes à mobilité réduite (véhicule PMR).

La recherche du mode de transport est assurée par l'Unité Gestion des Transports en fonction des besoins de l'élève et des solutions disponibles sur le trajet domicile – école.

Les modes de transports susceptibles d'être pris en charge par le Département sont :

- taxi, ambulance, véhicule adapté PMR,
- aide individuelle au transport pour l'utilisation du véhicule familial selon le barème kilométrique en vigueur pour les aides familiales aux transports des élèves handicapés (voir ci-dessus au Chapitre des Aides individuelles),
- frais de transport en commun (abonnements et titres de transport).

Le trajet peut combiner plusieurs modes.

En cas de recours à un taxi, une ambulance ou un véhicule PMR, le Département se réserve le droit de procéder au regroupement dans un même véhicule des élèves ayant une destination commune et des horaires compatibles. Il se réserve également la possibilité d'imposer le recours, lorsqu'il existe, à un service de transport collectif organisé pour les personnes à mobilité réduite (ex. service Domibus dans l'agglomération mulhousienne).

5.3.2 Elèves handicapés qui n'ont pas de Carte d'Invalidité.

Les élèves reconnus handicapés qui n'ont pas de Carte d'Invalidité seront orientés prioritairement vers les transports collectifs dès lors que leur état physique le permet. A défaut, ils pourront bénéficier d'une aide individuelle au transport selon le barème kilométrique en vigueur.

Ils ne pourront bénéficier d'un service de transport individuel exploité par des tiers, tel qu'un taxi ou un véhicule adapté pour personnes à mobilité réduite, **sauf avis motivé de** la MDPH.

L'élaboration du projet personnel de scolarisation (PPS) personnalisé doit prendre en compte la recherche des solutions de transport disponibles sur le trajet domicile - école et la capacité de la famille à organiser un transport par véhicule privé si le

trajet n'est pas couvert par le réseau des transports publics. La famille devra être informée de l'exclusion du recours à un véhicule exploité par des tiers (taxis ambulance), sauf justification particulière.

Les modes de transports susceptibles d'être pris en charge par le Département sont :

- taxi, ambulance, véhicule adapté PMR **sur avis motivé de la MDPH**,
- aide individuelle au transport pour l'utilisation du véhicule familial selon le barème kilométrique en vigueur pour les aides familiales aux transports des élèves handicapés (voir ci-dessus au Chapitre des Aides individuelles),
- frais de transport en commun (abonnements et titres de transport).

Le Département ne sera pas lié par le motif soulevé de l'indisponibilité du véhicule familial et pourra refuser la prise en charge d'un service de taxis.

En cas d'acceptation d'un service de taxis, le Département se réserve le droit de procéder au regroupement dans un même véhicule des élèves ayant une destination commune et des horaires compatibles. Il se réserve également la possibilité d'imposer le recours, lorsqu'il existe, à un service de transport collectif organisé pour les personnes à mobilité réduite (ex. service Domibus dans l'agglomération mulhousienne).

5.4 Les déplacements pris en charge

5.4.1 Itinéraire

Sont prises en charge par le Département les dépenses afférentes aux trajets ci-dessous :

- trajets du domicile à l'établissement scolaire ou universitaire,
- trajets du domicile au lieu d'internat,
- trajets du lieu d'internat à l'établissement,
- déplacements vers les lieux de stage dans la limite de la distance domicile – établissement scolaire ou universitaire.

5.4.2 Nombre de voyages

Les frais de transport seront pris en charge dans la limite d'un aller-retour quotidien entre le domicile ou le lieu d'internat et l'établissement scolaire ou universitaire ou le lieu de stage. Un aller-retour hebdomadaire entre le domicile et le lieu d'internat pourra également être pris en compte.

Un transport de mi-journée ne pourra être pris en charge qu'en cas d'impossibilité justifiée d'accueil de l'élève en demi-pension ou d'une prescription médicale spécifique.

5.5 Modalités de financement

Dans le cas des élèves reconnus handicapés, la dépense est prise en charge au taux de 100% par le Département.

La participation départementale est versée selon le cas :

- par règlement direct des factures mensuelles du transporteur pour les services de taxis, ambulances ou véhicules PMR lorsque ce mode de transport a été justifié conformément au présent règlement.
- versement d'une indemnité familiale de transport dans les conditions prévues au chapitre relatif aux « Aides individuelles » ;
- remboursement sur justificatifs à trimestres échus des frais de transports en commun (abonnements, billets ...).

6 - Sécurité et discipline

Le Département du Haut-Rhin est le garant de la bonne organisation des transports scolaires dans le département. Il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves et parents d'élève. Il oeuvre dans le sens de l'intérêt général.

La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur peut être engagée :

- sur le trajet de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt du transport,
- pendant l'attente à l'arrêt et l'accès au car (absence de titre de transport),
- sur le trajet entre l'arrêt de descente et l'entrée dans l'établissement scolaire.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des élèves transportés sur les transports interurbains organisés par le Département, qu'il s'agisse des lignes régulières ou des services spéciaux de transports scolaires. Sont désignés « services spéciaux de transports scolaires » les services définis à l'article R.213-3 du Code de l'éducation.

6.1 Titres de transport

Sur les lignes régulières, les élèves titulaires d'un abonnement scolaire subventionné par le Département doivent également respecter le règlement intérieur applicable sur ces lignes.

La carte de transport scolaire

Tout élève ayant droit à un transport scolaire subventionné par le Département et qui utilise les transports scolaires interurbains départementaux bénéficie d'une carte de transport scolaire.

Cette carte doit être présentée au conducteur lors de l'accès à l'autocar, ainsi qu'à tout agent chargé d'une mission de contrôle à bord.

L'attestation de demande de carte sera valable pour l'accès à bord durant les deux premières semaines de la rentrée scolaire de septembre ou, passé cette période, dans la limite de 15 jours à compter de sa date d'émission.

La carte de transport scolaire est strictement personnelle et incessible, une photographie doit y figurer. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, un duplicata doit être demandé au Département, contre participation aux frais d'un montant de 20,00 € par chèque à l'ordre de Payeur départemental du Haut-Rhin.

Sur les services spéciaux de transports scolaires

En cas d'oubli ponctuel de la carte, le conducteur fera un rappel à l'élève mais l'acceptera à bord. En cas d'oublis répétés ou de refus de présenter la carte, le conducteur effectuera un signalement de l'élève à sa hiérarchie. Le transporteur pourra procéder alors à une opération de contrôle avec refus d'accès à bord du ou des élèves concernés. Il pourra également saisir l'organisateur du service en vue d'une mesure disciplinaire.

Le conducteur conserve par ailleurs à tout moment le droit de refuser l'accès à bord à toute personne manifestement étrangère au service.

Sur les lignes régulières interurbaines

Le conducteur pourra refuser l'accès à bord à tout passager sans titre, scolaire ou non, ou lui demander le paiement d'un ticket.

6.2 Consignes de sécurité

6.2.1 Point d'arrêt et attente du car

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants sur le trajet du domicile au point d'arrêt ainsi que durant l'attente au point d'arrêt. Ils doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire jusqu'à la montée dans le car pour le trajet aller, ainsi que leur prise en charge à la descente pour le trajet retour.

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, le Département recommande aux élèves de porter des éléments rétro réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Des gilets rétro réfléchissants sont indispensables pour tout cheminement à pied effectué hors agglomérations. Ces éléments réfléchissants ne doivent être retirés qu'une fois l'élève assis dans le véhicule.

L'attente de l'arrivée du car se fait dans le calme aux arrêts prévus sur les fiches horaires. Les arrêts des lignes régulières interurbaines sont repérés par un poteau d'arrêt spécifique. En aucun cas les conducteurs de car ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus dans les documents de l'autorité organisatrice, quelle que soit la demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable des services du Département.

Lors de l'attente du car, l'élève attend calmement sur le trottoir que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté et que les portes sont ouvertes.

6.2.2 Montée et descente du car

La montée et la descente de l'élève doivent s'effectuer dans le calme, sans bousculade et le sac à la main, pour éviter tout incident ou accrochage.

L'élève doit obligatoirement présenter sa carte de transport au conducteur à chaque montée, ainsi qu'aux agents chargés des contrôles.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

6.2.3 Pendant le trajet

Le sac doit être mis aux pieds de l'élève ou sous le siège. En aucun cas, le couloir et l'accès aux portes ne doivent être encombrés pour faciliter l'évacuation du véhicule en cas d'incident.

Conformément aux dispositions du Code de la route, l'obligation du port de la ceinture de sécurité s'applique à tout passager d'un autocar dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. En cas de contrôle, les voyageurs (adultes ou mineurs) engagent leur responsabilité et peuvent être verbalisés.

L'élève reste assis pendant tout le trajet, jusqu'à l'arrêt total du véhicule.

Les articles 71 et 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes autorisent les autocars affectés aux lignes régulières ou aux lignes scolaires à transporter des voyageurs debout, dans certaines conditions et dans la limite des caractéristiques techniques des véhicules.

Les enfants doivent être transportés assis dans les services spéciaux de transports scolaires. En application de l'article 75 de l'arrêté précité, le transport debout est toutefois autorisé à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- affluence ponctuelle durant les deux premières semaines de la rentrée scolaire ;
- navettes effectuant une liaison de correspondance sur le trajet urbain entre la gare d'Altkirch et l'arrêt Chemin du Hirtzbach (lycée Henner, collège Lucien Herr) ;
- affluence ponctuelle pour le dernier départ correspondant à la fermeture de l'établissement scolaire lorsque cette affluence est liée aux aléas de répartition des effectifs entre les services de départ successifs.

6.3 Discipline à bord des cars

Chaque élève doit se comporter de façon correcte et de ne pas gêner le conducteur dans sa conduite pour ne pas mettre en jeu la sécurité de tous.

Il est notamment interdit de :

- crier, chahuter, se bousculer ou projeter quoi que ce soit ;
- se lever, se déplacer pendant le trajet ;
- se pencher au dehors ;
- déranger le conducteur sans motif valable ;
- manipuler les poignées ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours ;
- agresser verbalement ou physiquement un autre passager du car ;
- dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc.) ;
- utiliser des produits ou dispositifs incendiaires ou explosifs (allumettes, briquet, pétards, etc.) ;

- manipuler des objets tranchants, coupants ;
- dégrader ou voler le matériel de sécurité ;
- transporter à bord des armes de toute nature ou tout objet destiné à les reproduire tels que les « quasi-armes ».

Les articles L.3511-7 et R.3511-1 et suivants du Code de la santé publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du Code de la santé publique, s'appliquent également à bord des transports départementaux scolaires réguliers et spéciaux.

6.4 Sanctions

En cas d'indiscipline, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport. Ce dernier saisit l'autorité organisatrice du service.

Toute détérioration commise à l'intérieur d'un car affecté aux transports d'élèves engage la responsabilité du représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur ou toute personne chargée d'une mission de contrôle à bord ou d'accompagnement des élèves, peut entraîner des sanctions graduées en fonction de la gravité de l'acte :

- ❖ avertissement écrit,
- ❖ exclusion temporaire d'une semaine à un trimestre scolaire,
- ❖ exclusion pour la durée restante de l'année scolaire,
- ❖ exclusion définitive.

Toute exclusion entraîne le retrait systématique de la carte de transport scolaire pour la période concernée.

L'autorité compétente pour prendre la sanction est le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, ou l'autorité organisatrice locale déléguée par le Département.

La gradation de la mesure est laissée à l'appréciation de l'autorité organisatrice, en fonction de la nature et de l'occurrence des incidents constatés.

Une mesure d'exclusion prend effet après sa notification préalable au représentant légal de l'élève, ou à ce dernier s'il est majeur, par courrier recommandé. Le transporteur et l'établissement scolaire en sont informés.

Une mesure d'exclusion immédiate à titre conservatoire pourra être prise en cas de faute grave ayant mis en cause la sécurité des personnes.

6.5 Pouvoirs de l'autorité organisatrice déléguée par le Département

Lorsqu'un service spécial de transport scolaire est organisé par une autorité déléguée par le Département, cette dernière pourra adopter un règlement particulier.

Ce règlement complètera le présent règlement intérieur départemental pour prendre en compte les circonstances locales et la nature du service. Il sera soumis à l'accord

du Département et ne pourra comporter de dispositions contraires au présent règlement intérieur.

L'autorité organisatrice déléguée par le Département pourra prononcer et faire appliquer les sanctions prévues ci-dessus. Toutefois, toute mesure d'exclusion d'une durée supérieure à un mois devra obligatoirement être soumise à l'accord préalable du Département.

6.6 Publication et mise en oeuvre du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera publié sur le site du Conseil départemental du Haut-Rhin www.haut-rhin.fr.

Il sera notifié aux usagers par le biais de la procédure d'inscription en ligne pour le transport scolaire.

Le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin, les responsables des transporteurs exploitants des lignes, leurs agents assermentés et leurs conducteurs, ainsi que les autorités organisatrices déléguées par le Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement intérieur.

Contacts utiles

Direction des Routes et des Transports
Unité Gestion des Transports
Téléphone : 03 89 30 69 66
Mail : secretariatdrtpmit@haut-rhin.fr

A Colmar, le

Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin